



Arrêt

**n°168 386 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2015 et notifiée le 26 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HELAUT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2013.

1.2. Le 14 août 2014, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [M.D.S.], de nationalité belge.

1.3. Le même jour, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 9 février 2015.

1.4. Le 5 mars 2015, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de relation durable.

1.5. En date du 4 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Le 05/03/2015, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de la mutuelle et des contrats de travail.

Cependant, l'intéressée n'apporte pas la preuve que la personne ouvrant le droit dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120%= 1.333,94euros).

En effet, les contrats de travail à durée déterminée qui ont été produits ne permet pas d'évaluer les revenus de la personne ouvrant le droit. Effectivement, les contrats étant à durée déterminée, ils ne peuvent être qualifiés de stables.

De plus, l'intéressée n'apporte (sic) la preuve que la personne ouvrant le droit possède un logement décent actuellement.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 05/03/2015 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Questions préalables

2.1. Mémoire de synthèse

2.1.1. Par un courrier portant un cachet de la poste du 29 février 2016, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « *Mémoire de synthèse* ».

2.1.2. S'agissant d'une pièce qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la Loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

2.2. Demande de suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue en une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *violation des articles 7, 8, 39/79 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Elle soutient que « *Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, qui peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* » Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement motivé l'ordre de quitter le territoire entrepris et de ne pas avoir indiqué les éléments de faits sur lesquels elle s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Elle ajoute que cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.4. Après avoir rappelé le contenu des articles 40 *ter*, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir aucunement déterminé, en l'occurrence, les moyens de subsistance nécessaires au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille pour permettre de subvenir à leurs besoins propres sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle observe que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'a pas fourni la preuve que le regroupant dispose de revenus stables, suffisants et réguliers dès lors que les contrats de travail déposés sont à durée déterminée. Elle relève que la requérante et la personne ouvrant le droit ont fait une déclaration de cohabitation légale et que selon l'article 1477, § 3, du Code Civil, les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leur faculté. Elle expose que le regroupant est le seul actionnaire et le gérant d'une SPRL « Smart Software », dont elle précise les données. Elle souligne que via cette dernière SPRL, le regroupant travaillant en tant qu'informaticien indépendant pour la société anonyme « Ausy Belgium », dont elle rappelle également les données, et ce moyennant des contrats de prestation de services à durée déterminée, et qu'ainsi, il effectue des prestations de services pour des clients importants comme B-Post. Elle admet que les revenus du regroupant pour les années 2012 et 2013, à savoir respectivement 713, 08 euros et 390 euros, sont très limités, mais que cela s'explique parce qu'il vivait à l'époque en Chine. Elle avance qu'à son retour en Belgique, les revenus du regroupant ont augmenté, à savoir 16 474, 73 euros pour l'année 2014. Elle rappelle que le regroupant est le seul actionnaire de la SPRL « Smart Software » et qu'ainsi, les bénéfices de cette personne morale doivent être pris en considération également. Elle précise à cet égard que « *Les fonds propres de la sprl SMART SOFTWARE sont en fort (sic) croissance: de 94.875,76 euros pour l'année 2012 (pièce B.9) et 112.919,16 euros pour l'année 2013 (pièce B.10), jusqu'à 141.087,74 euros en 2014 (pièce B.11) Un chiffre d'affaires de 98.550,00 euros a été réalisé en 2014 (pièce B.11)* » Elle considère que le fait que le regroupant travaille via la SPRL « Smart Software » sur la base de contrats de prestation de services à durée déterminée, ne peut suffire à qualifier les revenus de ceux-ci comme non stables, réguliers et suffisants. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n° 132 653 prononcé le 31 octobre 2014 dont il ressortirait que « *Les termes "stable", "suffisant" et "régulier" n'excluent pas que des moyens de subsistance en provenance d'un emploi temporaire peuvent bel et bien être stables et réguliers* ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.6. Elle rappelle que l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, prévoit que « le citoyen belge rejoint doit également prouver qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil » et elle constate que la partie défenderesse a motivé que la requérante n'a pas démontré que le regroupant possède un logement décent actuellement. Elle souligne que la partie défenderesse n'a mentionné aucun élément sur la base duquel elle s'est appuyée afin de poser une telle thèse, laquelle devrait dès lors être qualifiée comme purement gratuite. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de n'avoir aucunement motivé cette affirmation et d'avoir ainsi violé les articles 40 ter et 62 de la Loi et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle expose que le regroupant est plein propriétaire à concurrence d'un pourcent d'un appartement sis à Bruxelles dont elle fournit l'adresse et que la SPRL « Smart Software » a acquis 99 pourcents en pleine propriété de cet appartement. Elle relève en outre que « L'appartement (construction neuve) a été acquis du promoteur immobilier pour le prix de 441.250,38 euros, tva compris (pièce B.12) et remplit pleinement les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 8 et 39/79 de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des article précités.

4.2. Sur les deuxième et troisième moyens pris, le Conseil rappelle que, aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer «

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

4.3. Le Conseil rappelle ensuite que les conditions légales telles que prévues dans le cadre de l'article 40 ter de la Loi, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. Le Conseil observe ensuite qu'en l'espèce, le premier acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir, dans un premier temps, que la requérante n'a pas démontré que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et,

dans un second temps, que la requérante n'a pas prouvé que le regroupant possède un logement décent actuellement.

4.4. Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a effectivement aucunement apporté, à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, la preuve de la possession d'un logement décent dans le chef du regroupant. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver que « *De plus, l'intéressée n'apporte (sic) la preuve que la personne ouvrant le droit possède un logement décent actuellement* ».

Le Conseil souligne à cet égard que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'elle remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi disposant, entre autres, que le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose d'un logement décent [...]* ».

S'agissant de l'acte notarial de vente-achat de l'appartement sis à Bruxelles, annexé au présent recours, et dont se prévaut la partie requérante, force est de constater qu'il n'a pas été fourni à l'appui de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué. Le Conseil tient à préciser en outre que, même si cette pièce a été fournie à l'appui de la demande antérieure, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures indépendantes, et qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a motivé « *De plus, l'intéressée n'apporte (sic) la preuve que la personne ouvrant le droit possède un logement décent actuellement* » [le Conseil souligne].

4.5. En conséquence, le second motif (relatif à l'absence de preuve de la possession actuelle d'un logement décent dans le chef du regroupant) suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile de s'attarder sur les développements ayant trait au premier motif selon lequel la requérante n'a pas démontré que le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, dès lors qu'ils ne pourraient en tout état de cause suffire à eux-seuls à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que « *Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

4.7. Sur le premier moyen pris, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 05/03/2015 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour* », laquelle ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

4.8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE